

► DOMAINE PUBLIC FLUVIAL BASSIN DORDOGNE

DORDOGNE ISLE VEZERE DRONNE MORON



Cahier des charges pour l'exploitation du droit de Pêche 2023-2027



EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne

PUY-DE-DÔME CANTAL CORREZE LOT DORDOGNE GIRONDE CHARENTE NOUVELLE-AQUITAINE

Cahier des charges et des clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial géré par EPIDOR pour la période 2023-2027

Le conseil d'administration d'EPIDOR

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2021, EPIDOR est propriétaire, dans ses limites territoriales, du Domaine Public Fluvial (DPF) constitué par :

- La rivière Dordogne entre Argentat et le Bec d'Ambès (exceptés les tronçons sous concession),
- Le cours d'eau Isle entre Périgueux et la confluence avec la Dordogne à Libourne (exceptés les tronçons sous concession),
- Le cours d'eau de la Dronne entre le moulin de Coutras et la confluence avec l'Isle,
- Le cours d'eau du Moron entre le pont du Moron et la confluence avec la Dordogne,
- Le cours d'eau de la Vézère entre le vieux pont de Montignac et la confluence avec la Dordogne à Limeuil,

Considérant que, sur ce domaine, les conditions d'exploitation du droit de pêche sont définies par EPIDOR,

Considérant que l'exercice 2017-2021 s'achevant au 31 décembre 2022, ces conditions sont à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs du bassin de la Dordogne, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour les bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre pour la période 2022-2027,

Considérant que les échanges menés avec les services de l'Etat, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF) et les pêcheurs professionnels

Considérant l'article L. 435-3-1 du Code de l'Environnement indiquant que dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette collectivité territoriale ou à ce groupement.

Cahier des charges et des clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial géré par EPIDOR pour la période 2023-2027

Sommaire

| | |
|--|---|
| Chapitre Ier- Dispositions générales applicables à l'ensemble des locataires du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial d'EPIDOR | 1 |
| Article 1er- Objet du cahier des charges | 1 |
| Article 2- Durée des locations et des licences..... | 1 |
| Article 3- Clauses et conditions particulières..... | 1 |
| Chapitre II- Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets | 2 |
| Section 1- Dispositions générales | 2 |
| Article 4- Réduction de prix, indemnisation..... | 2 |
| Article 5- Résiliation du bail et retrait de la licence | 2 |
| Article 6- Non mise en cause d'EPIDOR en cas de contestation de tiers..... | 3 |
| Article 7- Accès- Usage des servitudes..... | 3 |
| Article 8- Responsabilité en cas de dégradation..... | 3 |
| Article 9- Interdiction de conserver du poisson à bord | 3 |
| Article 10 – Repeuplements..... | 3 |
| Article 11 – Pêches exceptionnelles | 3 |
| Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pêcheurs professionnels)..... | 3 |
| Article 12- Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse | 3 |
| Article 13- Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce | 4 |
| Article 14- Demande de résiliation du bail par le locataire | 4 |
| Article 15- Cession de bail..... | 4 |
| Article 16- Panneaux indicateurs | 4 |
| Article 17- Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes..... | 4 |
| Article 18- Veille environnementale | 4 |
| Article 19 – Contestations | 4 |
| Article 20 – Pénalités | 4 |
| Article 21- Accords de jouissance | 4 |
| Article 22- Responsabilité civile du locataire | 5 |
| Article 23- Autorisation de stationnement et d'amarrage | 5 |
| Article 24 – Exclusions | 5 |
| Article 25 – Locataire (fermier) et Co-fermier | 5 |
| Article 26- Compagnons et aides ; embarquement de touristes | 5 |
| Article 27- Déclaration de captures | 6 |
| Article 28- Transfert du bail en cas de décès du locataire | 6 |
| Article 29- Embarcations (identification, amarrage)..... | 6 |

| | |
|--|----|
| Article 30 – Exclusion..... | 6 |
| Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche ou de carte de pêche | 6 |
| Article 31- Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi..... | 6 |
| Article 32- Déclaration de captures | 7 |
| Article 33- Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur..... | 8 |
| Article 34- Compagnons et aides ; embarquement de touristes | 8 |
| Article 35- Embarcations (identification, amarrage)..... | 8 |
| Article 36- Incessibilité de la licence en cas de décès | 9 |
| Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires | 10 |
| Article 37- Caution, cautionnement | 10 |
| Article 38- Actualisation du loyer, paiement..... | 10 |
| Article 39- Droit fixe, poursuites | 10 |
| Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences | 11 |
| Article 40- Paiement des licences | 11 |
| Article 41- Actualisation du prix..... | 11 |
| Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés | 12 |
| Section 1 - Pêche de loisir | 12 |
| Article 42- Conditions d'exercice de la pêche | 12 |
| Article 43- Identification des engins et filets..... | 12 |
| Section 2- Pêche professionnelle..... | 12 |
| Article 44- Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence | 12 |
| Section 3- Conditions d'utilisation des engins et des filets | 12 |
| Article 45- Signalement des filets à la navigation | 12 |

Chapitre Ier- Dispositions générales applicables à l'ensemble des locataires du droit de pêche sur le Domaine Public Fluvial d'EPIDOR

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche d'EPIDOR dans les eaux mentionnées à l'article 2 de la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne.

Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans maximum à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023 mais délivrées chaque année sous réserve des conditions fixées au présent cahier des charges. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche amateur sont délivrées annuellement.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges. Les réglementations qui s'appliquent sont celles en vigueur dans le code de l'Environnement et dans les Arrêtés Réglementaires Permanents (ARP) relatif à l'exercice du droit de la pêche en eau douce dans les départements de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde, ses annexes et avenants pris par les services de l'Etat.

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Une commission dénommée « commission de la pêche du DPF Dordogne géré par EPIDOR », dont la composition est fixée par délibération, est consultée par le président d'EPIDOR sur les modalités du lotissement et les clauses particulières de chaque lot à chaque renouvellement du cahier des charges, tous les cinq ans.

Une commission dénommée « commission de la pêche professionnelle du DPF Dordogne géré par EPIDOR », dont la composition est fixée par délibération, est consultée annuellement par le président d'EPIDOR sur les modalités de location d'un ou plusieurs lots pour l'exercice de la pêche professionnelle ou l'attribution d'une licence de pêche professionnelle.

Une commission dénommée « commission de la pêche amateur du DPF Dordogne géré par EPIDOR », dont la composition est fixée par délibération, est consultée annuellement par le président d'EPIDOR pour l'attribution de nouvelles attributions, ainsi que les demandes de réattribution concernant des pêcheurs verbalisés durant l'année civile précédent la demande.

Chapitre II- Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par EPIDOR en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques.
6. Si des changements sont apportés au domaine pêchable du fait de l'ARP.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. La réduction est proposée par le Payeur Départemental et par EPIDOR sur proposition de son service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Le locataire pourra toutefois pour les cas situés dans cet article demander au propriétaire par courrier une demande de révision du bail qui sera étudiée au cas par cas par EPIDOR.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence

I- La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le président d'EPIDOR ou son service gestionnaire du DPF:

- 1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
- 2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ;
- 3° Si le locataire du droit de pêche (bailleur ou détenteur d'une licence) estime qu'en raison de leur nature ou leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées à l'article 4 du présent cahier des charges sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits. La demande résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Le non-respect des conditions de la location est l'une des motivations pouvant conduire EPIDOR à résilier le bail sans délai d'information préalable et par simple courrier avec Accusé Réception.

II.- La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité.

III.- La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à EPIDOR sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Non mise en cause d'EPIDOR en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, EPIDOR ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Le président d'EPIDOR veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents du service gestionnaire du DPF.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations et dommages de toute nature portant atteinte à l'intégrité matérielle du DPF (dégâts de toute nature affligés aux terrassements, aux berges, aux lits mineurs ou à la ripisylve) ou portant atteinte à l'intégrité fonctionnelle du DPF (aux ouvrages et aux installations autorisées) par une personne exerçant la pêche, sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre la somme de 12 000 euros.

Outre la contravention qui peut être appliquée, une remise en état des lieux pourra lui être demandée.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au Préfet (Service gestionnaire de la Pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le Préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

EPIDOR devra être consulté avant toute opération de repeuplement sur le domaine dont il est propriétaire.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle peuvent être tenus, à la demande d'EPIDOR, de lui fournir des spécimens pour des besoins à vocation scientifique ou de gestion.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

EPIDOR se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau. La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche).

Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail.

Article 16 - Panneaux indicateurs

Les associations agréées et les locataires des baux, ou en cas d'absence les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont tenues de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche) :

- 1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus (pour les départements de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne) ;
- 2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve-Défense de pêcher ». Les panneaux seront soumis pour avis à EPIDOR.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes, EPIDOR se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, il peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche et à EPIDOR, service gestionnaire de la voie d'eau, tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Les contestations entre EPIDOR et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre EPIDOR ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal administratif.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme équivalente à un loyer majoré de 100% sans préjudices des actions administratives de contraventions de Grandes Voiries.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au Président d'EPIDOR et aux Présidents des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au Préfet et au Président d'EPIDOR.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les amarrages et, de façon générale, les installations sur le domaine public fluvial dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage, doivent être déclarés à EPIDOR, conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Chaque installation fera l'objet d'une demande instruite par le service gestionnaire de la voie d'eau. Si l'installation est autorisée, elle fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par EPIDOR.

Toute installation illégale pourra faire l'objet d'une contravention de Grande Voirie. Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre 12 000 euros. Une remise en état des lieux pourra être demandée.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges ou qui a fait l'objet d'une verbalisation ou condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce ou qui a présenté un comportement inadapté envers l'autorité peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé, en totalité ou partiellement, pendant au moins une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une seconde condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

A l'issue de la commission de pêche annuelle, ces exclusions sont prononcées par le président d'EPIDOR, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, à l'office français de la biodiversité et au centre opérationnel de gendarmerie.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires (fermiers)

Article 25 – Locataire (fermier) et Co-fermier

Le locataire (fermier) doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

La demande de location de lot de pêche devra être présentée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le président d'EPIDOR qui lui délivre une licence dite de « co-fermier ». Cette dernière est révoquée sur la demande du locataire. La licence doit être présentée à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire (fermier) et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire (fermier) et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire (fermier), le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration « CESMIA » mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office français de la biodiversité en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche), après avis du payeur départemental de la Dordogne et de la commission pour la pêche professionnelle du DPF de la Dordogne géré par EPIDOR.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 – Exclusion

Tout pêcheur (fermier, co-fermier, compagnon) qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges ou qui a fait l'objet d'une verbalisation ou condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce ou qui a présenté un comportement inadapté envers l'autorité peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé, en totalité ou partiellement, pendant au moins une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits que lui confère sa licence.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le président d'EPIDOR, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé par courrier adressé avec accusé de réception. Le titulaire ne sera pas exonéré du paiement de l'année en cours.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche ou de carte de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que le lot autorisé à la pêche par ladite licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé d'être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans la limite de 5 jours par an, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence.

La ou les licence(s) ainsi que la carte d'adhérent à l'association de pêche amateur ou professionnelle doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner les résultats de sa pêche au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Tous les pêcheurs en eau douce, pour chaque capture de saumon, doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'office français de la biodiversité.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille. Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

32-1- Pour les pêcheurs professionnels

A partir du 1^{er} janvier 2023, la déclaration de capture est obligatoire et est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration CESMIA mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de douze (12) centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre (24) heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, après vérification de la liste présentée par EPIDOR aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) concernées, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tiendra lieu d'autorisation préfectorale.

32-2- Pour les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale

Les marins pêcheurs exerçant dans les zones mixtes continuent de faire leurs déclarations selon les dispositions propres à la pêche maritime ; leurs captures d'anguilles de moins de douze (12) centimètres sont comptées dans le quota maritime.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, après vérification de la liste présentée par EPIDOR aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) concernées, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tiendra lieu d'autorisation préfectorale.

32-3- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

La déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration « CESMIA » mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement.

Dans le cas de retard de remise de déclaration de captures (même sans prise), un seul rapport de manquement administratif sera accepté par pêcheur pendant la durée de validité du bail de pêche. En cas de nécessité de prise d'un deuxième rapport de manquement administratif pour le même pêcheur, l'attribution d'une licence sera refusée pour l'année civile suivante.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, après vérification de la liste présentée par EPIDOR aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) concernées, la licence de pêche amateur aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tiendra lieu d'autorisation préfectorale.

32-4- Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce :

- La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pêchent l'anguille jaune à la ligne n'ont pas à demander d'autorisation ni à déclarer leurs captures.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Chaque installation fera l'objet d'une demande instruite par le service gestionnaire de la voie d'eau. Si l'installation est autorisée, elle fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire soumis à redevance conformément à un barème voté par EPIDOR.

Toute installation illégale pourra faire l'objet d'une contravention de Grande Voirie. Le montant de l'amende, fixé par le juge administratif, peut atteindre 12 000 euros.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Pour bénéficier de la licence de pêche professionnelle, le compagnonnage sera obligatoire sur une saison de pêche.

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le compagnon doit en faire la demande auprès d'EPIDOR, en précisant le lot sur lequel il souhaite exercer. Cette demande fera l'objet d'une étude en commission d'attribution des licences professionnelles. La première année de compagnonnage est probatoire et ne préjuge pas de la délivrance l'année suivante de la licence professionnelle ; un bilan du compagnonnage sera réalisé à l'issue de cette première année, la commission des agréments se réservant le droit d'annuler ce compagnonnage. Le titulaire de la licence et le compagnon seront informés, par courrier avec accusé réception

Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon, y compris l'adhésion à l'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce, l'obligation de s'acquitter des obligations sociales auprès de la MSA.

L'association départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce, délivre au compagnon une carte d'adhérent.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Chaque installation fera l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III : Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable à la caisse du comptable public.

Le cautionnement est constitué en numéraire.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du président d'EPIDOR attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé à chaque renouvellement du cahier des charges.

Le prix du bail est fixe sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Un avis des sommes à payer sera adressé annuellement pour l'année en cours. Celui-ci sera payable dans un délai de 30 jours auprès du Payeur départemental à compter de la date de réception du titre de recouvrement.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par EPIDOR (service gestionnaire de la pêche) qui leur transmet l'avis des sommes à payer (ordre de versement). Elles doivent acquitter le prix de la licence au Payeur départemental qui leur délivre une facture acquittée. La facture acquittée et la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et filets ou de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels sont transmises au service gestionnaire avec une enveloppe timbrée. Au vu de cette facture acquittée et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par EPIDOR (service gestionnaire de la pêche).

Le prix de la licence est fixe du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Le prix de la licence est fixe sans remise en œuvre de prorata tenant compte du mois de délivrance de la licence.

Une convention de mandat pour la perception des recettes des licences de pêche peut être signée entre EPIDOR et les associations de pêcheurs professionnels et amateurs. Celle-ci habilite les associations à percevoir les recettes tirées de la vente des licences de pêche sur le Domaine Public Fluvial, propriété d'EPIDOR et à reverser la somme globale correspondante. La convention de mandat est consentie pour toute la durée de la location du droit de pêche.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé à chaque renouvellement du cahier des charges.

Chapitre V : Modes et procédés de pêche autorisés

L'utilisation des engins et filets telle que précisée dans les articles de ce chapitre est autorisée sous réserve que la pêche aux espèces qu'ils ciblent soit ouverte dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans les départements concernés (Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde) et qu'un jugement n'implique pas la fermeture de la pêche aux espèces ciblées.

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que les titulaires de licences, membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, peuvent être autorisés à utiliser, suivant le type de leur licence, est précisé dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce.

Article 43 - Identification des engins et filets

Chaque engin ou filet utilisé par un titulaire de licence de pêche aux engins et aux filets doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposée comportant le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence

Chaque engin et filet utilisé par un pêcheur professionnel sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposée, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45 - Signalement des filets à la navigation

En vue de son signalement à la navigation, pendant la période journalière de la navigation tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le président d'EPIDOR (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Fait à *Castelnaud-la-Chapelle*

Le - 9 NOV. 2022

Le Président d'EPIDOR
Germinal PEIRO

